

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société Boehringer Ingelheim Animal Health France à SAINT-VULBAS**

Le préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46;

VU les décrets modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : n°2016-1661 du 05/12/16, n°2017-1595 du 21/11/17, n°2018-458 du 06/06/18, n°2018-704 du 03/08/18, n°2018-900 du 22/10/18, n°2019-1096 du 28/10/19 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié autorisant la société Merial à exploiter une animalerie à SAINT-VULBAS ;

VU le rapport de l'inspection et le courrier l'accompagnant en date du 21 novembre 2019 suite à l'inspection réalisée le 15 novembre 2019 ;

VU le courrier de la société Merial reçu le 20 décembre 2019, sollicitant la modification des conditions d'exploiter de l'installation susvisée ;

VU le courrier du 30 décembre 2019 informant du changement de nom de la société Merial renommée « Boehringer Ingelheim Animal Health France » ;

VU les modalités d'autosurveillance des micro-polluants proposées par la SAS Merial-Boehringer-Ingelheim dans son courrier du 10 mars 2020 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date 21 avril 2020 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT le courrier du 14 novembre 2019 du Syndicat Mixte du PIPA, gérant de la station d'épuration du PIPA, acceptant les dépassements de températures ponctuels et peu élevés des effluents de la SAS Merial-Boehringer-Ingelheim ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications de la nomenclature des installations classées nécessitent l'actualisation du tableau des activités figurant à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2010;

CONSIDERANT que l'autosurveillance des micro-polluants proposée répond aux dispositions de l'arrêté du 24 août 2017 sus-mentionné ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{ER} : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié est remplacée par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations classées	Nature et volume des activités	Régime
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Capacité 350 kg/h	A
2120-1	Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines : 1- Plus de 250 animaux	450	A
2102-1	Porcs (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc, de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : Installations détenant : 1- Plus de 450 animaux-équivalents	600	E
2101-1.c	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). 1- Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : c) De 50 à 400 animaux	350	D
4718.2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (...). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant : 2- Pour les autres installations : b) supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	14.4 tonnes de propane	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Puissance thermique maximale installée : 9,433 MW - 2 chaudières de chauffage au gaz naturel d'une puissance de 1000 kW et 2100 kW , - 2 chaudières au propane d'une puissance globale de 1000 kW et 1600 KW,	DC

	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse (...), si la puissance thermique nominale est : 2- Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	- 1 chaudière de production de vapeur d'une puissance de 2200 kW, - 2 chaudières de chauffage au gaz naturel d'une puissance de 101kW et 50 kW(pour 2 bâtiments excentrés) - 2 groupes électrogènes de secours d'une puissance de 742kW et 640 kW,	
2111-2	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : 2- Autres installations que celles classées au titre du 1 et détenant un nombre d'animaux équivalents supérieur à 5000	6 500 animaux équivalents	D
2210-2	Abattage d'animaux, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3641 : La masse des animaux abattus, exprimée en carcasses étant en activité de pointe : 2- Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 tonnes/j pour les installations autres que celles classées au titre du 3	2,5 t/j	D
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement intérieur (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2- Emploi dans des équipements clos en exploitation a)- Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300kg	R404A, R134A, R407C volume : 804,4kg	DC

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à contrôle périodique)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

L'article 1.13 de l'arrêté du 5 février 2010 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 1.13 : ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous : notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
24/08/2017	Arrêté du 24 août 2017 modifiant une série d'arrêtés... (AM RSDE)
03/08/18	Arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
15/01/08	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre
07/05/07	Arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
02/10/09	Arrêté du 02/10/2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.
11/09/2003	Arrêté ministériel du 11/09/2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.2014-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITER

L'article 3.9 de l'arrêté du 5 février 2010 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 3.9 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUDIERES)

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les installations de combustion devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 03 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

Les installations de combustion réglementées par le présent chapitre sont les suivantes:

- 1 chaudière fonctionnant au gaz naturel de 1000 kW pour le chauffage,
- 1 chaudière fonctionnant au gaz naturel de 2100 kW pour le chauffage,
- 2 chaudières en secours des 2 chaudières susvisées fonctionnant au propane d'une puissance de 1000 kW et 1600 KW,
- 1 chaudière pour la production de vapeur d'une puissance de 2200 kW fonctionnant au gaz naturel,
- 2 chaudières pour le chauffage des bâtiments 007 et 010 de 101 kW et 50 kW fonctionnant au gaz naturel,
- 2 groupes électrogènes d'une puissance de 742 kW et 640 kW situés entre les bâtiments 206 et 204 et dans le bâtiment 002.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, y compris les gaz à effet de serre, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place. Il assure la maintenance et la conduite des installations de manière à limiter les consommations d'énergie.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITER

L'article 3.10 de l'arrêté du 5 février 2010 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 3.10 QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

Les limites de rejet fixées sont celles de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les prescriptions de l'article 4.3.8 de l'arrêté du 5 février 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

4.3.8 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < à 30° C. Toutefois des dépassements ponctuels sont tolérés par le Syndicat Mixte du PIPA, gérant de la station du PIPA, dans la mesure où ils ne représentent pas plus de 10% de la série des résultats des mesures
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES

Les prescriptions de l'article 4.3.9 de l'arrêté du 5 février 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	300 m3/j	300m3/j
Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal
DCO nd	3000	600kg/j
DBO5 nd	1200	400 kg/j

MEST	600	120 kg/j
Azote global	150	30 kg/j
Phosphore total	50	10 kg/j

Le rapport DCO / DBO₅ est inférieur à 3.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons moyens non décantés (sauf phosphore) prélevés sur une durée de 24 h proportionnellement au débit.

Dans le cas d'une autosurveillance journalière ou d'une mesure en continu, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Les valeurs limites journalières des flux sont au maximum égales au double des valeurs mensuelles pondérées selon le débit mensuel moyen de l'effluent.

L'exploitant est également tenu de respecter les valeurs limites, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, des paramètres suivants liés à son secteur d'activité et en référence à l'annexe IV de l'arrêté du 20/09/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées au titre de la rubrique 2771.

Substances	Valeur limite
Paramètres globaux	
Thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l
Cyanure libres (en CN ⁻)	0,1 mg/l
Substances spécifiques du secteur d'activité	
Plomb et ses composés (en Pb)	100 µg/l
Chrome et ses composés (en Cr)	100 µg/l (dont Cr ⁶⁺ : 50 µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	250 µg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	100 µg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	800 µg/l
Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau <u>Substances de l'état chimique</u>	
Cadmium et ses composés* (en Cd)	25 µg/l
Mercure et ses composés* (en Hg)	25 µg/l
Nonylphénols *	25 µg/l

ARTICLE 7 : AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

L'article 9.1.2.3 de l'arrêté du 5 février 2010 est remplacé par l'article suivant :

9.1.2.3 Auto surveillance des eaux pluviales et des eaux résiduaires

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales		
DCO nd	24 H – épisode pluvieux	quinquennal
DBO ₅ nd	24 H – épisode pluvieux	quinquennal
MEST	24 H – épisode pluvieux	quinquennal
Hydrocarbures totaux	24 H – épisode pluvieux	quinquennal
Eaux résiduaires		
Débit, pH, température	24 H	journalière
DCO nd	24 H	mensuelle
DBO ₅ nd		
MEST		
Azote global		
Phosphore total		
Thallium et ses composés	24 H	semestrielle
Cyanure libres		
Plomb et ses composés (en Pb)		
Chrome et ses composés (en Cr)		
Cuivre et ses composés (en Cu)		
Nickel et ses composés (en Ni)		
Zinc et ses composés (en Zn)		
Cadmium et ses composés (en Cd)		
Mercure et ses composés (en Hg)		
Nonylphénols		

Une fois par an à minima, le contrôle des rejets aqueux est effectué par un organisme tiers agréé.

Article 8:

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de 4 mois.

Article 9 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

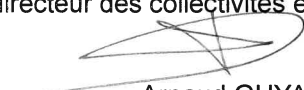
Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société Boehringer Ingelheim Animal Health France - 29 Avenue Tony Garnier - LYON ;
- et dont copie sera adressée :
 - à la sous-préfète de BELLEY,
 - au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 juin 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER